



Circulaire relative à la déclaration par des opérateurs étrangers de parcelles situées en Belgique sur lesquelles des plantes soumises à passeport phytosanitaire sont cultivées

| | | | |
|------------------|--|------------------------|----------------------------|
| Référence | PCCB/S1/641723 | Date | 02/12/2022 |
| Version actuelle | 2.1 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | Producteurs étrangers, passeports phytosanitaires, certificat de pré-exportation | | |

| Rédigé par | Approuvé par |
|--|--|
| Van Nerum Ilse, conseiller Huysheuwer, Vera, conseiller | Jean-François Heymans, Directeur général |

1. Objectif

La politique de santé des végétaux a pour objectif d'éviter que des organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux ne soient introduits ou ne se propagent. En application de la législation en matière de santé des végétaux, il est obligatoire de faire inspecter ou échantillonner officiellement les végétaux destinés à la plantation par l'autorité compétente dans le lieu de production dans le cadre de la délivrance des passeports phytosanitaires. Des inspections ou échantillonnages officiels peuvent également être exigés durant la saison de végétation pour la certification à l'exportation.

La présente circulaire décrit la méthode de travail à suivre par les opérateurs étrangers pour demander des inspections et échantillonnages officiels à l'AFSCA.

2. Champ d'application

Cette circulaire est d'application pour les opérateurs étrangers qui cultivent des plantes soumises à passeport phytosanitaire, à l'exception des plants de pommes de terre certifiés, sur des parcelles situées en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil ;

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation ;

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles ;

Arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

3.2. Autres

Pas d'application.

4. Définitions et abréviations

- Organisme Q de l'UE : organismes de quarantaine de l'UE
- ORNQ : organismes réglementés non de quarantaine
- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- ULC : Unité Locale de Contrôle

5. Déclaration des parcelles sur lesquelles on cultive des plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire

En Belgique, l'AFSCA est entre autres compétente pour la réalisation des contrôles phytosanitaires et pour la surveillance du respect des exigences phytosanitaires en lien avec les organismes de quarantaine. Vous trouverez de plus amples informations sur <https://www.favv-afscabeprofessionnels/productionvegetale/legislation/reglementue/> Les coordonnées des antennes locales de l'AFSCA, appelées ULC, se trouvent sur <http://www.afscabepupc/>.

Le contrôle du respect des exigences phytosanitaires en matière d'organismes de quarantaine dans certains secteurs (semences certifiées, semences standard de légumes, plants fruitiers certifiés, plants de légumes et matériel de multiplication végétative de la vigne) a été confié aux autorités compétentes régionales. Pour plus d'informations : <https://www.favv-afscabeprofessionnels/productionvegetale/legislation/reglementue/#AutFedReg>. Pour les contrôles officiels de ce type de matériel végétal, il convient de prendre contact avec l'autorité régionale compétente.

En Belgique, il est obligatoire de faire échantillonner la parcelle en vue de détecter la présence éventuelle de *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida* (nématodes à kystes de la pomme de

terre) préalablement à la culture de plantes de pépinière et de plants, bulbes, tubercules et rhizomes destinés à produire des plantes destinées à la plantation des espèces suivantes: *Lycopersicon lycopersicum*, *Solanum melongena*, *Allium porrum*, *Beta vulgaris*, *Brassica* spp., *Capsicum* spp., *Fragaria*, *Asparagus officinalis*, *Allium ascalonicum*, *Allium cepa*, *Dahlia* spp., *Gladiolus*, *Hyacinthus* spp., *Iris* spp., *Lilium* spp., *Narcissus* spp. et *Tulipa*.

Les opérateurs étrangers qui cultivent ces espèces végétales sur des parcelles belges doivent adresser une demande d'échantillonnage à l'ULC de la province où se situe la parcelle et ce, avant de commencer à planter. La demande pour l'échantillonnage se fait à l'aide du formulaire disponible à l'annexe 1.

Lors d'un résultat d'analyse conforme, l'opérateur peut procéder à la plantation des plantes en question. A ce moment, il remet le schéma de plantation des parcelles à l'ULC concernée à l'aide du formulaire disponible à l'annexe 2. Le formulaire de l'annexe 2 sert également de déclaration en cas de culture d'espèces soumises au passeport phytosanitaire. Il doit être transmis chaque année à l'ULC de la province où les parcelles sont situées, même si un échantillonnage de *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida* (nématodes à kystes de la pomme de terre) n'est pas requis.

Pour les zones protégées, des exigences phytosanitaires supplémentaires sont d'application, nécessitant des inspections ou des échantillonnages officiels en vue de la délivrance de passeports phytosanitaires ZP. L'opérateur doit indiquer clairement dans l'annexe 2 les espèces végétales pour lesquelles il souhaite utiliser des passeports phytosanitaires ZP.

Tous les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. Vous trouverez la liste des laboratoires agréés sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant :

<https://www.favv-afscabebel/laboratoires/laboratoiresagrees/#general>.

Les frais de l'échantillonnage, de l'analyse ainsi que des inspections sont à charge de l'opérateur responsable. Pour l'échantillonnage et les inspections, l'AFSCA impute une rétribution. Les informations sur les rétributions se trouvent sur <http://www.favv-afscabebel/financement/retributions/>. Pour le coût des analyses, vous pouvez vous informer auprès du laboratoire concerné.

En cas de résultat favorable de tous les contrôles susmentionnés, un certificat de pré-exportation est délivré. Il garantit qu'il est satisfait aux exigences phytosanitaires pour permettre la délivrance du passeport phytosanitaire. Pour la délivrance de ce document, on impute le tarif pour certificats.

6. Demande d'inspections supplémentaires en vue de l'exportation vers des pays tiers

Dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers, il peut arriver que des inspections supplémentaires soient requises pendant la saison de végétation afin de pouvoir garantir le respect des exigences phytosanitaires du (des) pays de destination.

Les exigences phytosanitaires des pays tiers peuvent porter sur des organismes Q UE, sur des ORNQ de l'UE et/ou sur des organismes non réglementés dans l'UE, et ces exigences peuvent aller plus loin que ce qui est imposé par la législation de l'UE, raison pour laquelle des inspections et/ou échantillonnages supplémentaires sont requis pendant la saison de végétation. Il incombe à l'opérateur de vérifier quelles inspections et/ou échantillonnages supplémentaires sont nécessaires et d'en faire la demande en temps utile.

Sur base de l'*Accord de coopération conclu entre les Services d'inspection néerlandais [Naktuinbouw](#) et [BKD](#) et la Région flamande concernant la santé des végétaux et les ORNQ*, les opérateurs établis aux Pays-Bas et cultivant des légumes, des fruits ou des plantes ornementales dans une commune frontalière de la Région flamande peuvent choisir d'être inspectés par les services de contrôle du pays où sont situées ses cultures (en l'occurrence, la Belgique) ou par ceux du pays voisin (en l'occurrence, les Pays-Bas).

Les inspections à réaliser en vue de l'exportation et portant sur des organismes Q UE et/ou des organismes non réglementés dans l'UE sur des parcelles belges, ne relèvent pas du champ d'application de cet accord et doivent par conséquent toujours être effectuées par les services belges de contrôle.

Ces inspections et/ou échantillonnages doivent être demandés le plus tôt possible dans la saison de végétation (de préférence en même temps que la déclaration des parcelles, telle que décrite au point 5), auprès de l'ULC de l'AFSCA en charge de la zone géographique où la parcelle est située (coordonnées : voir point 5). La demande doit se faire à l'aide du formulaire « [Demande d'inspection de végétaux lors de la saison de croissance en vue d'exporter](#) » et doit être accompagnée d'un plan de localisation clair de chaque parcelle. L'opérateur doit joindre à sa demande une copie de la réglementation en vigueur pertinente du pays importateur. Cette copie doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales ou en anglais.

Les échantillons éventuellement prélevés dans le cadre des inspections précitées doivent être analysés dans un laboratoire agréé par l'AFSCA (voir liste au point 5).

Les frais d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection sont à la charge de l'opérateur et seront facturés conformément au point 5 de cette circulaire.

Si le résultat des inspections et/ou échantillonnages est favorable, un certificat de pré-exportation pourra être délivré à la demande de l'opérateur. De plus amples informations sur la finalité et sur l'utilisation d'un certificat de pré-exportation, ainsi que la procédure de demande d'un tel certificat, peuvent être consultées dans la circulaire relative au certificat phytosanitaire de pré-exportation ([PCCB/S4/673795](#)).

7. Annexes

Annexe 1 : Voir formulaire en annexe 2 de la [circulaire PCCB/S1/1033538](#)

Annexe 2 : déclaration de culture plantes soumises à passeport phytosanitaire

8. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|---|
| Version | Date de mise en application | Motif et portée de la révision |
| 1.0 | 15/04/2011 | Version originale |
| 2.0 | 19/10/2022 | Actualisation de la législation et ajout des inspections dans le cadre de la certification à l'exportation. |
| 2.1 | Date de publication | Suppression d'informations de la version précédente du formulaire de demande |